

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 678-2001, 6 juin 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT les relations du travail découlant des regroupements de territoires municipaux visés par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), seront constituées, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de chacune des annexes I à V de cette loi, les fonctionnaires et employés des municipalités et, selon le cas, des communautés urbaines deviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 des fonctionnaires et employés des nouvelles villes et que certains peuvent être intégrés, selon le cas, à la Communauté métropolitaine de Montréal ou à la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE certaines règles, prévues par le chapitre V des annexes I, II, III et V et du chapitre VI de l'annexe IV de cette loi pour régir de façon complémentaire ou subsidiaire au Code du travail (L.R.Q., c. C-27) les relations du travail au cours de l'année 2001 et lors des changements structurels chez les employeurs qui doivent s'opérer au moment de la constitution de chacune des nouvelles villes, ne permettent pas de définir avec certitude certaines situations juridiques ou comportent des omissions qui rendent ces règles difficilement applicables à certaines situations ou à certains groupes de fonctionnaires et d'employés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de chacune des annexes I à V de cette loi, le gouvernement peut, par décret, prévoir toute règle visant notamment à suppléer, pour assurer l'application de cette loi, à toute omission de celle-ci ou à déroger à toute disposition de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De prévoir, en matière de relations du travail découlant des regroupements de territoires municipaux visés par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, les règles supplétives suivantes :

1<sup>o</sup> Pour l'application du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 152 de l'annexe I, du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 132 de l'annexe II et du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 78 de l'annexe IV de cette loi, la suspension de l'exercice du droit à la grève qui y est prévue s'applique également à l'égard des salariés de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de Québec et de la Communauté urbaine de l'Outaouais;

2<sup>o</sup> Pour l'application du paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 152 de l'annexe I, du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 132 de l'annexe II et du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 78 de l'annexe IV de cette loi, les dispositions relatives à l'échéance des conventions collectives qui y sont prévues s'appliquent également à toute convention collective liant la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec et la Communauté urbaine de l'Outaouais;

3<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 47 de l'annexe I, le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 44 de l'annexe II, le premier alinéa de l'article 11 et le troisième alinéa de l'article 44 de l'annexe III ainsi que le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 42 de l'annexe V de cette loi s'appliquent pour les fins de l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités locales visées à l'article 5 de chacune de ces annexes;

4<sup>o</sup> L'accréditation accordée par le commissaire du travail conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 152 de l'annexe I, au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 132 de l'annexe II, au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 89 de l'annexe III, au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 78 de l'annexe IV et au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 103 de l'annexe V de cette loi prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002;